

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.976 du 13 janvier 1997

A.68.680/VI-13.138

En cause : **SALOVIC** Dragan,
ayant élu domicile chez
Me Gérard RIVIERE, avocat,
rue César Despretz 26
7860 Lessines,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Louis DEHIN, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 1996 par Dragan SALOVIC qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 8 février 1996 selon lequel le diplôme de médecine à lui délivré par la Faculté de médecine de TUZLA en juillet 1985 est équivalent au certificat de réussite de la 2^e épreuve de l'examen pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements conféré au grade légal en Communauté française de Belgique;

Vu l'arrêt n° 60.365 du 21 juin 1996 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. DELANGRE, loco Me G. RIVIERE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 60.365 du 21 juin 1996; que l'acte attaqué, après avoir été suspendu par cet arrêt, a été retiré par

arrêté ministériel du 16 septembre 1996; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize janvier 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.